

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Secrétariat d'Etat à l'intérieur
et aux collectivités territoriales

Circulaire du 24 décembre 2009 relative à la mobilisation et à la rémunération des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public de la fonction publique territoriale dans le cadre de la campagne de vaccination contre la grippe A (H1N1)

NOR : IOCB0930000C

Références :

- Décret n° 2009-1496 du 4 décembre 2009 relatif à l'indemnité exceptionnelle versée aux agents publics de l'Etat dans le cadre de la vaccination contre la grippe A (H1N1) ;
- Décret n° 2009-1522 du 9 décembre 2009 relatif à l'indemnité exceptionnelle versée aux agents publics de l'Etat exerçant des tâches médicales ou paramédicales dans le cadre de la campagne de vaccination contre la grippe A (H1N1) ;
- Circulaire NOR/IOC/K/09/24903/C du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;
- Circulaire NOR/BCF/F/09/29240/C du 4 décembre 2009 relative à la mobilisation et à la rémunération des personnels de l'Etat dans le cadre de la campagne de vaccination contre la grippe A (H1N1).

Résumé : versement d'une indemnité exceptionnelle au titre des heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires territoriaux et agents publics territoriaux non titulaires dans le cadre de la campagne de vaccination contre la grippe A (H1N1).

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense (pour attribution) ; Madame et Messieurs les préfets de région (pour information) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux, directeurs régionaux et départementaux des finances publiques.

Le décret du 4 décembre 2009 sus-référencé a créé une indemnité exceptionnelle, versée aux fonctionnaires et agents publics non titulaires de l'Etat, au titre des heures supplémentaires en dépassement des horaires définis dans leur cycle de travail, qu'ils accomplissent dans des fonctions administratives dans le cadre de la campagne de vaccination contre la grippe A. Le décret du 9 décembre 2009 institue une mesure similaire au bénéfice des agents qui effectuent, dans ce même cadre, des tâches médicales et paramédicales.

1. Indemnisation des heures supplémentaires des fonctionnaires territoriaux et agents publics territoriaux non titulaires

La circulaire du 22 octobre 2009 rappelle que les fonctionnaires territoriaux ainsi que les agents territoriaux non titulaires de droit public requis dans le cadre de la campagne de vaccination continuent à percevoir leur rémunération principale versée par leur employeur, à laquelle s'ajoute, le cas échéant, une indemnisation complémentaire au titre des heures supplémentaires.

Il résulte de la combinaison de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, du décret du 4 décembre 2009 et du décret du 9 décembre 2009, que les agents territoriaux ont vocation à bénéficier de l'indemnité exceptionnelle au titre des heures supplémentaires effectuées dans le cadre de la campagne de vaccination, versée par leur employeur dans les mêmes conditions que celles applicables aux agents de l'Etat. Il est notamment rappelé que ce dispositif d'indemnisation des heures supplémentaires exclut toute autre indemnisation de même nature.

2. Remboursement de l'indemnité exceptionnelle

Comme pour les autres dépenses de nature salariale mentionnées au 3.3 et 3.4 de la circulaire du 22 octobre 2009, le remboursement aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics des versements effectués au titre de

l'indemnité exceptionnelle s'effectue, en fin de campagne de vaccination, par émission d'un titre de perception sur l'Etat adressé aux préfetures.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat à l'intérieur
et aux collectivités territoriales,*
L. MARLEIX